

**Délégation départementale d'Eure-et-Loir
Département Santé Environnementale et
Déterminants de Santé**

Dossier suivi par : anne.tournierbeney@free.fr
Téléphone : 02 38 77 33 68

Chartres, le 13 octobre 2022

NOTE DE PRESENTATION POUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE

MAITRE D'OUVRAGE : Communauté de Communes du Grand Châteaudun

OUVRAGE : Captage du stade, au lieu-dit « Saint-Martin » (Code BSS000XZYL), captage d'eau destinée à la consommation humaine

COMMUNE DU CAPTAGE : MARBOUE

OBJET : Enquête publique portant sur

- la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation des eaux souterraines induite par l'exploitation en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du forage du stade, au lieu-dit « Saint-Martin », référencé à la Banque du Sous-Sol N°BSS000XZYL (0325 7X 00 64/P), sur la commune de Marboué (article L.215-13 du Code de l'Environnement).
- la déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection dudit captage (article L.1321-2 du Code de la Santé Publique).

L'autorisation de distribuer l'eau en vue de la consommation humaine sera délivrée par arrêté préfectoral après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur proposition de l'ARS. Cette autorisation sanitaire n'est pas soumise à enquête publique, et les éléments du dossier concernant la qualité d'eau et ses traitements sont présentés dans le dossier à titre informatif.

Le courrier de la Direction Départementale des Territoires en date du 29/07/2021 (présenté en annexe 5 de la pièce n°4 : dossier d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique) reconnaît le droit d'antériorité au titre du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau) pour le captage du stade, au lieu-dit "Saint-Martin" à Marboué et régularise donc l'autorisation de prélèvement. Il n'y a donc pas d'enquête publique au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement concernant le prélèvement en eau potable dans les eaux souterraines par la Communauté de Communes du Grand Châteaudun sur la commune de Marboué au lieu-dit "Saint-Martin".

I. CONTEXTE

La commune de Marboué est en partie alimentée en eau potable au moyen de son captage communal, le captage du Stade, et en partie par la ville de Châteaudun au moyen d'une interconnexion.

La procédure de protection du forage du stade, au lieu-dit « Saint-Martin » à Marboué a été initiée par la Communauté de Communes du Grand Châteaudun.

Le captage de Marboué a fait l'objet d'un premier avis préliminaire d'un hydrogéologue agréé en 1999, avis qui avait conclu à la trop grande vulnérabilité du captage (environnement peu favorable et mauvaise qualité de l'eau captée). A la suite de cet avis défavorable, des travaux visant à protéger la ressource captée (travaux d'assainissement) ont été réalisés et la qualité de l'eau s'est par ailleurs améliorée. En conséquence, la commune de Marboué, en accord avec la communauté de communes du Grand Châteaudun, a souhaité reprendre la procédure de sécurisation de son forage.

À cette fin, un nouvel hydrogéologue agréé a été désigné par l'Agence Régionale de Santé afin de définir les périmètres de protection de ce forage.

Par délibération en date du 24 février 2020, la communauté de communes du Grand Châteaudun, qui a repris la double compétence Eau Potable en janvier 2020, a décidé de poursuivre la démarche engagée par la commune de Marboué concernant l'instauration des périmètres de protection du captage.

Il s'agit donc d'un dossier de régularisation vis-à-vis d'un forage déjà exploité.

L'autorisation de distribuer l'eau en vue de la consommation humaine n'est pas soumise à enquête publique. Néanmoins, l'autorisation sanitaire nécessite que des mesures de protection soient établies, lesquelles se traduisent par une déclaration d'utilité publique de périmètres de protection de ces captages. Ces périmètres, et leurs servitudes afférentes, sont définis sur la base d'un avis d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, désigné par l'ARS. C'est pourquoi le rapport hydrogéologique en date du 03/02/2021 constitue l'une des pièces essentielles du dossier (pièce n°3). L'hydrogéologue a défini deux périmètres de protection autour de ces captages : un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée. Son rapport est assorti de propositions de prescriptions de servitudes qui seront prises en compte dans l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, au regard des conclusions de la présente enquête, puis selon l'avis du CODERST.

Les éléments présentés ci-dessous sont synthétiques et sont détaillés dans la pièce n°4 : « dossier d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique ».

II CAPTAGE du stade, au lieu-dit « Saint-Martin » à Marboué

1) Situation du captage

Le captage du stade, au lieu-dit « Saint-Martin » à Marboué est implanté sur la parcelle cadastrale YC 185. Le forage se situe sur la commune de Marboué, à l'est du bourg, sur la route dite de Saint-Christophe, au sein du stade de football (cf. la carte ci-dessous).

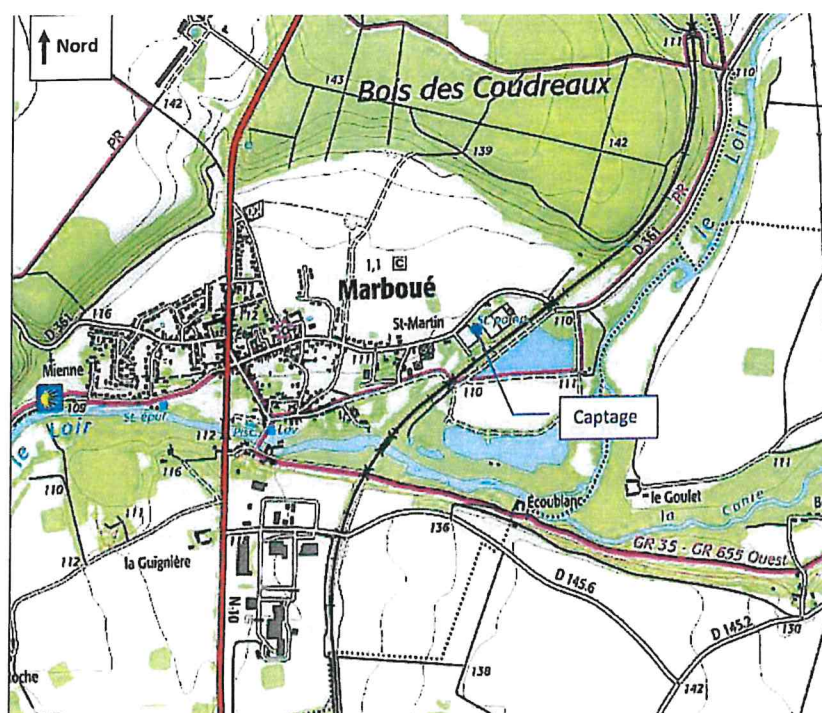


Figure 1 : Localisation du forage Le Stade sur fond IGN
(source : dossier d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique)

2) Caractéristiques de l'ouvrage

Le forage est profond de 8,5 mètres par rapport au terrain. Un tertre de 1,5 m, au-dessus du terrain naturel a été ajouté pour mettre l'ouvrage en sécurité vis-à-vis des crues.

Ce forage capte l'aquifère de la craie sénonienne. Il a été réalisé en décembre 1961. La colonne captante (crépines) est située entre -7,8 et -10 mètres.

3) Caractéristiques de l'aquifère capté

Au niveau du forage du « Stade » la nappe de la craie est extrêmement proche du sol, sa surface se situe vers 1 mètre – 2 mètres de profondeur au sommet des alluvions. Le forage du « Stade » est alimenté par la nappe libre de l'aquifère bicouche alluvions-craie.

Les analyses montrent que l'eau captée par ce forage n'est pas conforme aux références de qualité réglementaires pour certains paramètres bactériologiques (Escherichia Coli) bien que les limites de qualité réglementaires soient respectées nécessitant une vigilance dans les mesures de gestion de la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'eau (PRPDE).

Une désinfection mise en place avant la distribution de l'eau, est donc nécessaire.

Bien qu'inférieure au seuil règlementaire (50 mg/L), la teneur en nitrates (32,9 mg/L) est élevée.

En ce qui concerne les produits phytosanitaires, on observe la présence du métabolite de pesticide ESA Métolachlore qui est systématiquement supérieur à la valeur de référence dans les analyses réalisées depuis 2019 (0,149 µg/l le 10 avril 2019).

De ce fait, un arrêté préfectoral autorisant la Communauté de Communes du Grand Châteaudun à distribuer, à titre dérogatoire, une eau destinée à la consommation humaine présentant un taux d'ESA Métolachlore supérieur à 0,1µg/L dans la commune de Marboué (unité de distribution de Marboué – captage « Le Stade ») a été signé le 05/08/2022.

Or depuis l'avis de l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail) en date du 30/09/2022, le métabolite de pesticides ESA métolachlore est désormais considéré comme un pesticide non pertinent et n'est plus soumis aux limites de qualité définies par le Code de la Santé Publique.

Il est à noter cependant que l'ANSES insiste sur le fait que les risques liés à la substance active S-métololachlore vont être ré-évalués très prochainement ce qui pourrait conduire à ré-évaluer la pertinence de ses métabolites si de nouveaux risques étaient mis en évidence.

La présence dans les eaux prélevées de nitrates et produits phytosanitaires confirme le caractère vulnérable de la nappe captée vis-à-vis des pollutions diffuses.

4) Périmètres de protection

L'hydrogéologue agréé a défini deux périmètres de protection dans son rapport du 03/02/2021 :

- **Périmètre de protection immédiate :**

Ce périmètre est défini afin d'empêcher toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages. La clôture, de hauteur insuffisante et en mauvais état sera refaite. L'accès à ce périmètre sera strictement réservé aux agents du service des Eaux.

- **Périmètre de protection rapprochée :**

Ce périmètre a pour objet de protéger la zone d'alimentation du captage par rapport aux pollutions accidentelles de surface, ainsi que vis-à-vis de la réalisation de nouveaux forages susceptibles de modifier les directions d'écoulement de la nappe.

L'arrêté préfectoral définitif sera rédigé sur la base des prescriptions portant interdiction ou réglementation inscrites dans le rapport de l'hydrogéologue, et il sera soumis à l'avis du CODERST. De plus, l'arrêté préfectoral comportera un article stipulant que « L'indemnisation sera basée sur une justification du dommage direct, matériel et certain conformément aux articles L 1321-3 du Code de la Santé Publique et L 321 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

CONCLUSION

Cette procédure de DUP permettra de mettre en œuvre pour le captage « du stade », au lieu-dit « Saint-Martin » situé sur la commune de Marboué, exploité par la Communauté de Communes du Grand Châteaudun pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'ensemble des dispositions réglementaires applicables aux captages d'eau potable relatives à la dérivation des eaux souterraines et aux périmètres de protection.

La création des périmètres de protection, bien qu'elle ne mette pas les nappes à l'abri de toutes les contaminations, limitera les risques de pollution accidentelle et ponctuelle sur ce captage.

L'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique de travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection autour de ce forage.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
L'Adjointe au Directeur départemental d'Eure-et-Loir,

Chrystel MEAR-BRENAUT



